

[. . .]

36.121/II/PN
AMC/RV

Objet: STIB

Monsieur,

En sa séance du 20 janvier 2005, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à la plainte que vous avez déposée contre la STIB suite à l'envoi, par cette dernière, d'un procès-verbal, signé par un agent assermenté de la STIB et établi aussi bien en français qu'en néerlandais.

Un procès-verbal est un acte judiciaire qui tombe sous le coup de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

La compétence de la CPCL ne s'étendant qu'à l'emploi des langues en matière administrative, la CPCL n'est pas compétente en la matière.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président,

[. . .]